

COMPREIGNAC 87.

APPELANTE,
NON COMPARANTE, représentée par Maître MOUDOULAUD Marie-Jeanné,
avocat ;

ET ENCORE :

L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIÈRES DU LIMOUSIN
dont le siège social est Maison de la nature 11 rue Jauvion 87000 LIMOGES.

PARTIE CIVILE,
NON COMPARANTE, ni représentée, intervient par courrier ;

DÉCISION DONT APPEL

Sur l'action publique :

Par jugement n°427/2004 en date du 9 mars 2004, le Tribunal Correctionnel de LIMOGES a déclaré FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD, coupable des faits qui lui sont reprochés, en répression l'a condamnée à la peine d'amende de 500 euros et au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros.

Sur l'action civile :

Le Tribunal a reçu l'Association Sources et Rivières du Limousin en sa constitution de partie civile, a déclaré Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD responsable du préjudice subi par l'Association Sources et Rivières du Limousin a condamné Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD à payer à l'Association Sources et Rivières du Limousin la somme de 300 euros au titre du préjudice moral, la somme de 300 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, a condamné Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD aux dépens de l'action civile.

APPELS

Appel de cette décision a été interjeté par :

Madame FRUGIER Marie-Thérèse, le 16 Mars 2004 ;

Monsieur le Procureur de la République, le 16 Mars 2004 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 05 novembre 2004,

La prévenue n'a pas comparu mais était représentée par Maître MOUDOULAUD, avocat ;

Madame le Conseiller RENON a été entendue en son rapport ;

Monsieur le Substitut Général a été entendu en ses réquisitions ;

Maître MOUDOULAUD Marie-Jeanne, avocat, a présenté les moyens d'appel de la prévenue et a sollicité la relaxe ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 19 NOVEMBRE 2004, Monsieur le Président en ayant avisé les parties ;

—oOo—

LA COUR

Madame CHAMBINAUD est propriétaire d'un immeuble situé à Margnac commune de COMPREIGNAC et donné à bail commercial à Madame HYVERNAUD qui y exploitait un restaurant à l'enseigne "L'Auberge du Moulin".

Cette dernière s'est aperçue que l'immeuble était dépourvu d'un assainissement autonome et un procès verbal de constat dressé le 4 mars 2002 a établi que les tuyaux d'évacuation des WC et des toilettes arrivaient directement dans le lit du ruisseau le Vincou ;

Malgré des mises en demeure émanant de diverses autorités, Madame CHAMBINAUD s'est abstenue de faire procéder aux travaux nécessaires, se retranchant derrière un certificat de conformité délivré, avec réserves, le 25 février 1980 par la DDASS de la Haute-Vienne ;

Poursuivie sur le fondement de l'article L 432-2 du Code de l'environnement Madame CHAMBINAUD a été condamnée pénalement et civilement au terme du jugement dont le dispositif est ci dessus rapporté rendu le 9 mars 2004 par le Tribunal Correctionnel de Limoges et dont elle a relevé appel ainsi que le Ministère Public ;

L'Association Sources et Rivières du Limousin a, par lettre recommandée, réitéré sa constitution de partie civile et sollicite la confirmation de la décision entreprise ;

Le Ministère Public a requis également la confirmation de la condamnation prononcée.

Madame CHAMBINAUD conclut au contraire au prononcé de sa relaxe avec motifs :

- que l'élément matériel de l'infraction n'est pas établi dès lors que ne figure au dossier aucune analyse justifiant d'une quelconque pollution de la rivière
- qu'il est démontré au surplus que les eaux usées sont épurées et font l'objet

d'une filtration satisfaisante

- que l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation résultant de l'arrêté du 6 mai 1996

- que l'entretien de l'installation appartient au preneur des locaux conformément aux stipulations du bail et que la poursuite est en conséquence mal dirigée ;

SUR QUOI

ATTENDU que le délit reproché à Madame CHAMBINAUD est constitué par le seul fait d'avoir laissé s'écouler dans un cours d'eau des substances dont l'action ou les réactions étaient susceptibles de détruire le poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ce qui est nécessairement le cas des eaux usées provenant d'un bâtiment à usage de restaurant et d'habitation dont les services de gendarmerie, un huissier, un expert, la DDE de la Haute-Vienne et le maire de Compreignac ont constaté qu'elles étaient directement déversées dans le Vincou, les analyses émanant du laboratoire départemental produites par Madame CHAMBINAUD ne pouvant être retenues à décharge puisque réalisées postérieurement aux travaux qu'a fait exécuter Madame HYVERNAUD pour éviter la fermeture de son établissement ;

ATTENDU que Madame CHAMBINAUD ne contredit pas utilement les constatations effectuées sur la non conformité de l'installation d'assainissement, se prévalant d'un certificat de conformité et d'une expertise de 1980 alors que la réglementation date de 1996 ;

Qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que les poursuites auraient dû être dirigées contre sa locataire alors qu'il est constant que l'installation d'assainissement qui relevant des règles d'hygiène, est nécessaire à l'utilisation normale de la chose louée, incombe au bailleur et qu'il apparaît qu'elle avait été avisée courant 2001 de la non conformité de l'installation existante ;

Qu'elle a donc été justement retenue dans les liens de la prévention et condamnée à une sanction adaptée aux faits et à sa personnalité de sorte que le jugement entrepris sera confirmé quant à l'action publique ;

ATTENDU que la constitution de partie civile de l'Association Sources et Rivières a été à bon droit déclarée recevable et fondée, le préjudice invoqué étant la conséquence directe et certaine des agissements dont Madame CHAMBINAUD a été déclarée coupable ;

Que ce préjudice ayant été équitablement fixé, il convient de confirmer les dispositions civiles déférées y compris celles relatives à l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de Madame Marie-Thérèse FRUGIER, épouse CHAMBINAUD et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de l'association Sources et Rivières du Limousin

REÇOIT Madame FRUGIER Marie-Thérèse épouse CHAMBINAUD et le Ministère Public en leurs appels ;

CONFIRME en toutes ses dispositions tant pénales que civiles le jugement entrepris.

FIXE la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, conformément aux dispositions des articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

CONDAMNE FRUGIER Marie-Thérèse au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de CENT VINGT EUROS, (120,00 Euros).

LE TOUT PAR APPLICATION DES ARTICLES L.432-2 AL.1, L.431-3, L.431-6, L.431-7, L.432-4, L.437-20 du Code de l'environnement, 473 ET 800 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU PRONONCE DE L'ARRÊT

PRÉSIDENT : Robert JAOUEN ;

CONSEILLERS : Eliane RENON, Christine MISSOUX-SARTRAND ;

MINISTÈRE PUBLIC : Lionel CHASSIN, Substitut Général ;

GREFFIER : Catherine COUDOUR.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En son honneur, la République Française
grande et indivisible ;

A tous JUISIERS DE JUSTICE, sur ce requis,
de mettre le présent arrêt à exécution ;

DROIT FIXE DE PROCÉDURE 120,00 Euros

de la République pour les TRIBUNAUX DE GRANDS
INSTANCE d'y tenir la main ;

A tous COMMANDEMENTS et OFFICIERS de la FORCE
PUBLIQUE de prêter main forte lorsqu'ils en seront léga-
lement requis.

Pour grosse certifiée conforme,

LE GREFFIER EN CHEF,

